

déférée, se soit permis, à une bénédiction de croix, d'y faire une allusion au moins indirecte, en parlant de ceux qui persécutaient les prêtres et de la punition qui les attendaient et en comparant ces prêtres à Notre-Seigneur. Ces paroles, dans les circonstances où elles ont été prononcées, portaient, suivant Nous, les fidèles à croire non seulement que ceux qui persécuteraient injustement un prêtre seraient coupables d'un grand crime, mais encore que ceux qui croiraient avoir à se plaindre d'un curé, ne peuvent pas recourir à leur évêque, pour avoir justice d'autant plus que ces paroles paraissent avoir été accompagnées de celle-ci : "ceux qui mangent de la soutane meurent enragés."

VI.—Nous trouvons enfin que les plaignants auraient mieux fait de laisser à leur père le soin de se plaindre lui-même, s'il l'avait cru opportun et de choisir leurs témoins parmi des étrangers plutôt que parmi leurs parents et alliés. (1) Ils auraient dû aussi mieux s'assurer avant de

---

de la cause.—Dès longtemps avant qu'il fût question et des prétendues attaques et des plaintes et de l'enquête, Mr Auger avait eu occasion à plusieurs reprises d'enseigner que c'était au tribunal de l'évêque ou au tribunal ecclésiastique qu'on devait s'adresser lorsqu'on avait à se plaindre d'un prêtre. Les fidèles de Ste-Anne avaient donc suffisamment été éclairés depuis longtemps et savent parfaitement que lorsqu'on croit avoir à se plaindre d'un curé, on peut recourir à l'évêque pour avoir justice.—De plus ce paragraphe ne semble pas du tout avoir trait à la plainte, et il ne doit être question que de la dite plainte dans cette décision.

(1) Les plaignants avaient choisi à peu près tous leurs témoins parmi leurs parents, leurs alliés et ceux qu'ils considéraient comme ennemis des curés : personne d'autres en leur faveur.